

Exigences en matière de divulgation de la composition des fonds propres au titre du troisième pilier de Bâle III

Depuis le 1er janvier 2013, le BSIF exige que les institutions financières canadiennes gèrent et rendent compte des fonds propres réglementaires, et ce, conformément à un nouveau cadre de gestion des fonds propres communément appelé les accords de Bâle III. Les nouvelles exigences en matière de divulgation de la composition des fonds propres au titre du troisième pilier de Bâle III sont conçues pour améliorer tant bien la transparence que la comparabilité de la situation du capital de la Banque. Le tableau suivant est conforme au modèle fourni dans l'avis concernant le troisième pilier de Bâle III émis par le BSIF en avril 2014 pour les banques autres que les banques d'importance systémique nationale (BISN).

(En milliers de dollars CA)

Modèle modifié des informations à fournir concernant les fonds propres – T2 2021		Tout compris
Actions ordinaires et assimilées de T1 : réserves et instruments		
1	Actions ordinaires admissibles émises directement (et leur équivalent s'il ne s'agit pas de sociétés par actions) en plus des stocks excédentaires	432 990 \$
2	Bénéfices non répartis	739 792
3	Cumul des autres éléments du résultat étendu (et autres réserves)	(8 984)
6	Actions ordinaires et assimilées de T1 avant les ajustements réglementaires	1 163 798 \$
Actions ordinaires et assimilées de T1 : ajustements réglementaires		
10	Actifs d'impôt différé, excluant les actifs découlant de différences temporaires (nets du passif d'impôt différé admissible)	(5 591) \$
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux actions ordinaires de T1	(5 591) \$
29	Actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)	1 158 207 \$
Autres fonds propres de T1 : instruments		
45	Fonds propres de T1 (T1 = CET1 + AT1)	1 158 207 \$
Fonds propres de catégorie 2 : instruments financiers et provisions		
50	Réserves collectives	5 000 \$
51	Fonds propres de T2 avant les ajustements réglementaires	5 000 \$
Fonds propres de catégorie 2 : ajustements réglementaires		
57	Total des ajustements réglementaires apportés aux fonds propres de T2	-
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	5 000 \$
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	1 163 207 \$
60	Total des actifs pondérés des risques	3 123 110 \$
Ratios de fonds propres		
61	Actions ordinaires et assimilées de T1 (en pourcentage des actifs pondérés des risques)	37,1 %
62	T1 (en pourcentage des actifs pondérés des risques)	37,1 %
63	Total des fonds propres (en pourcentage des actifs pondérés des risques)	37,3 %
Ratio cible du BSIF		
69	Ratio cible des actions ordinaires et assimilées de T1	7,0 %
70	Ratio cible des fonds propres de T1	8,5 %
71	Total du ratio cible des fonds propres	10,5 %
Instruments de fonds propres qui seront éliminés progressivement (disposition applicable uniquement entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2022)		
80	Plafond en vigueur sur les instruments de CET1 qui seront progressivement éliminés	20,0 %
81	Montants exclus de CET1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)	-
82	Plafond en vigueur sur les instruments d'AT1 destinés à être éliminés	20,0 %
83	Montants exclus d'AT1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)	-
84	Plafond en vigueur sur les instruments de T2 qui seront progressivement éliminés	20,0 %
85	Montants exclus de T2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)	-